

AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS N° 2021/17

Mise en place et financement du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable)

> Date proposée pour la séance de la Commission des finances :

Mardi 7 septembre 2021 à 19h30

Salle de Municipalité

Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis fait suite au postulat « Soutenons nos ménages et entreprises engagées dans la transition énergétique » des groupes Ouverture, PLR et Socialiste accepté lors du Conseil communal du 6 novembre 2019.

Pour rappel, les postulants demandaient à la Municipalité :

- 1. d'étudier la mise en place d'un soutien financier direct aux particuliers et entreprises qui entreprennent des actions en faveur de la transition énergétique ou, plus globalement, du développement durable (rénovation de bâtiment, production d'énergie renouvelable, achat de véhicules efficients, etc.);
- 2. d'étudier les possibilités de financement de ces soutiens pour ne pas augmenter l'endettement communal. Dans les pistes à étudier : mise en place d'un fonds de l'énergie et du développement durable par un prélèvement sur une redevance de Romande Énergie liée à une la taxe spécifique affectée au soutien des énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable conformément à l'art 20 al.2 de la loi sur le secteur électrique (LSecEL);
- 3. de communiquer au Conseil un calendrier de mise en œuvre de ce fonds pour l'énergie et le développement durable.

En 2020, la Municipalité a créé le « Fonds énergétique durable et environnement » n° 9282.033, doté au 31.12.2020 de fr. 346'784.50. Ce fonds de réserve est alimenté par le produit des ventes d'électricité hydraulique et solaire. Son utilisation doit obligatoirement faire l'objet d'un règlement.

2. Objet du préavis

L'objectif de ce préavis est de mettre en œuvre un fonds communal pour l'énergie et le développement durable (par la suite « Fonds durable ») destiné aux habitants et entreprises situées sur le territoire communal.

Le préavis se compose :

- des réponses aux questions des postulants ;
- d'un règlement communal devant être validée par la Municipalité, le Conseil communal et le Département de l'environnement et de la sécurité du canton de Vaud;
- pour information, des directives et conditions pour l'utilisation du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable). Ces directives sont de compétence de municipales et pourront être modifiées par la Municipalité en tout temps.

3. Historique

En 2011, le Conseil communal de Bex avait refusé le préavis 2010/19 proposant de créer un fonds énergétique durable affectés aux domaines suivants :

- énergies renouvelables
- efficacité énergétique
- développement durable.

Le refus du conseil reposait notamment sur le financement du fonds qui provenait d'une nouvelle taxe de 0.4ct par kWh électrique consommé sur le territoire communal.

En 2020 puis en 2021, la commission Cité de l'énergie s'est réunie pour étudier la mise en place d'un tel fonds en s'inspirant des retours d'expérience d'autres communes. Le tableau des subventions en annexe des directives municipales fait suite à ce travail.

En juillet et août 2021, la Direction de l'énergie du canton de Vaud a été sollicitée pour analyser le règlement ainsi que les directives. Les éléments proposés par le préavis actuel ont reçu son aval au terme d'une analyse préalable.

Dans le cas d'une acceptation du présent préavis par le Conseil communal, le Département de l'environnement et de la sécurité (DES) devra à son tour contresigner le règlement. Il faut compter 2 à 3 mois de procédure pour ce faire. Une fois le règlement signé par toutes les entités (Municipalité, Conseil communal, DES), le règlement pourra entrer en vigueur et les subventions prévues pour la population ainsi que le financement de mesures liées au développement durable de la Commune pourront alors être libérées.

4. Aspects financiers

D'un point de vue financier, le préavis aura les incidences suivantes :

- 1) le Fonds durable sera alimenté par une part des revenus sur la vente d'énergie dont la commune est propriétaire. En 2020, ce montant s'élevait à fr. 346'785.50.- (compte 822.3809) sur un montant total des revenus de fr. 495'406.40 (compte 822.4903). Ainsi, la demande des postulants visant un financement n'augmentant pas la dette communale est respectée sans pour autant recourir à la création d'une nouvelle taxe ;
- 2) afin de mener à bien les activités liées au développement durable et pour la bonne gestion du nouveau Fonds durable, un-e délégué-e à l'énergie et au développement durable sera engagé à temps partiel dès 2022. Un taux d'activité de 30% sera porté au budget 2022. Le financement de ce poste se fera lui-aussi par le Fonds durable. Il est question de fr. 35'000.- par année;
- 3) les projets menés au sein de la commune qui respectent les objectifs du Fonds durable pourront être financés par ce dernier. Cependant, un minimum de fr. 60'000.- par an sous forme de subvention doit être attribué aux habitants et entreprises de la commune.

5. Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bex

vu le préavis municipal n° 2021/17 concernant la mise en place et

financement du Fonds communal pour l'énergie et le

développement durable (Fonds durable);

ouï le rapport des commissions ordinaire et des finances chargées

d'étudier cette requête;

considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

décide:

a) de ratifier le règlement du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable) ».

Au nom de de de la vinicipalité
Le Syndic : Le Secrétaire :

. Cherubini A Michel

Adopté en Municipalité le 1er septembre 2021

Délégué de la Municipalité : M. Michael Dupertuis

Documents joints au préavis :

- Postulat « Soutenons nos ménages et entreprises engagées dans la transition énergétique »
- Règlement du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable)
- Directives et conditions pour l'utilisation du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable) et pour l'octroi des aides financières communales

COMMUNE DE BEX

Règlement du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable)

PROJET

Art. 1 Champ d'application

¹Le « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable » (ci-après : le Fonds) est destiné à soutenir les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le développement durable. Les dépenses du Fonds seront affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable
- d) mobilité douce, collective et partagée
- e) adaptation aux changements climatiques

Art. 2 Financement

¹Le Fonds est alimenté par :

- a) Une part du revenu provenant de la redevance FMA (selon convention signée entre la Commune de Bex et les FMA) relative à l'utilisation de la force hydraulique de l'eau de sources privées communales de la Benjamine
- b) Une part du revenu de la vente de l'électricité provenant des turbinages de Solalex, Benjamine et Gribannaz
- c) Une part du revenu de la vente de l'électricité provenant des panneaux photovoltaïques installés sur le hangar à plaquettes Gribannaz
- d) De futurs revenus liés à la production d'énergie renouvelable par la commune ou d'affectations par le biais du budget communal.

Art. 3 Bénéficiaires

¹Toutes les personnes physiques ou morales établies à Bex, peuvent bénéficier de subventions du Fonds pour des projets sis sur le territoire communal.

Art. 4 Critères d'attribution / Conditions d'octroi

¹Pour être pris en compte, les projets doivent :

- a) Répondre au moins à un des objectifs contenus à l'art. 1
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou temps)
- c) Indiquer clairement les résultats attendus
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu

³La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles nécessaires à sa bonne compréhension.

² La part du Fonds mis à disposition des personnes physiques ou morales est de CHF 60'000.par an au minimum. Le solde du fonds est destiné au financement de projets ou d'activités communales conformément au projet de budget établi annuellement.

³Des projets des services communaux peuvent également être financés par ce Fonds.

² Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie.

⁴ Les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.

⁵L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention au travers de ce fonds. Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁶Les subventions sont accordées en fonction des limites financières du fonds.

- ⁷ La date d'octroi de la subvention détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions.
- ⁸ Si le montant du fonds disponible annuellement est épuisé, le versement de la subvention pourra être reporté sur l'année suivante.
- ⁹Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 5 Commission du Fonds

¹La Commission municipale « Développement Durable » est force de proposition à la Municipalité. Cette même Commission est partie prenante de la promotion du fonds.

Art. 6 Décision d'octroi

¹Le délégué à l'environnement et au développement durable ou son remplaçant élabore une proposition au Municipal en charge du Développement Durable ou son remplaçant pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 7 Gestion du Fonds

¹La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds et du contrôle de son utilisation. Elle informera le Conseil communal via le Rapport annuel de gestion.

Art. 8 Versement de la subvention

¹La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

²Les requérants disposent d'un délai de trois mois pour présenter le décompte final des travaux. La subvention sera créditée dans un délai de 60 jours sur un compte selon les instructions de la ou du bénéficiaire.

Art. 9 Révocation de la subvention

¹La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) La subvention a été accordée indûment
- b) Le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée
- c) Les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées
- d) La subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

²Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 10 Publicité

¹Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à faire mention explicite du soutien du Fonds communal lors de toute communication ou présentation orale ou écrite du projet en utilisant par exemple la phrase type : « Ce projet a bénéficié du soutien financier du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable de la Commune de Bex ».

Art. 11 Dissolution

¹En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 1 du présent Règlement.

Art. 12 Autorité compétente

- ¹La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- ² La Municipalité établit par voie de directives les conditions spécifiques à chaque aide financière financée par le Fonds.

Art. 13 Voies de droit

¹Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 14 Sanctions

¹Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent Règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible d'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

²La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94, al. 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté en séance de Municipalité du 1er septembre 2021

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

A nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité, le

Date d'entrée en vigueur : 1er janvier 2022

Directives et conditions pour l'utilisation du Fonds communal pour l'énergie et le développement durable (Fonds durable) et pour l'octroi des aides financières communales

Table des matières

1. Définition, objectif et champ d'application (art. 1 Règlement sur le Fonds durable)	3
2. Conditions d'octroi / subventions (art. 4 Règlement sur le Fonds durable)	
3. Financement (art. 2 Règlement sur le Fonds durable)	
4. Bénéficiaires (Art. 3 Règlement sur le Fonds durable)	4
5. Types de travaux exclus	
6. Procédure d'octroi d'une subvention (art. 6 Règlement sur le Fonds durable)	4
7. Conditions (art. 4 al. 3 et 4 Règlement sur le Fonds durable)	4
8. Procédure facilitée	
9. Critères d'attribution (art. 4 al. 1 et 5 Règlement sur le Fonds durable)	
10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention	
11. Décision d'octroi (art. 6 et 13 Règlement sur le Fonds durable)	5
12. Début des travaux	5
13. Décompte final (art. 4 al. 5, art. 8 et art. 9 Règlement sur le Fonds durable)	5
14. Contrôle des travaux	6
15. Aliénation du bâtiment	
16. Relations publiques (art.10 Règlement sur le Fonds durable)	6
17. Loi cantonale révisée sur l'énergie du 1 ^{er} mai 2020	6
18. Dispositions finales	
Annexe: Tableau des subventions	7

Introduction

La Commune de Bex, dans le cadre de son programme de politique énergétique lié au label Cité de l'énergie et son engagement en faveur du développement durable, incite les privés et les entreprises à prendre des mesures volontaires dans le domaine de la protection du climat et de la consommation d'énergie, notamment l'utilisation des énergies renouvelables.

1. Définition, objectif et champ d'application (art. 1 Règlement sur le Fonds durable)

Sous le nom de « Fonds durable », il a été créé un fonds financier destiné à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables ainsi que les actions et activités en ligne avec le développement durable, en affectant ses dépenses aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable
- d) mobilité douce, collective et partagée
- e) adaptation aux changements climatiques

Dans la suite du texte, le « fonds » ou le « fonds durable » sont utilisés sans distinction.

Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Bex développé dans le cadre du label « Cité de l'énergie » .

Le Fonds est destiné à des objets et à des actions présentés par des personnes physiques ou morales, pour autant qu'ils aient pour cadre le territoire communal ainsi que pour des projets portés par la commune qui s'inscrivent dans les objectifs cités ci-dessus.

2. Conditions d'octroi / subventions (art. 4 Règlement sur le Fonds durable)

Le montant des subventions est détaillé dans le tableau annexé. Il fait partie intégrante de ces directives. Les subventions concernent exclusivement les objets qui ne sont pas obligatoires au sens de la loi vaudoise sur l'énergie.

La Municipalité est compétente pour modifier en tout temps le tableau annexé, afin de tenir compte de l'évolution des connaissances techniques et des coûts.

3. Financement (art. 2 Règlement sur le Fonds durable)

La part du fonds mis à disposition des personnes physiques ou morales est de CHF 60'000.- par an au minimum. Le solde du fonds est destiné au financement de projets ou d'activités communales conformément au projet de budget établi annuellement.

Les subventions sont accordées dans les limites du crédit disponible sur le fonds. La date d'octroi, selon le point 11 ci-après, détermine l'ordre de priorité dans le versement des subventions. Si le montant du fonds disponible annuellement est épuisé, le versement de la subvention pourra être reporté sur l'année suivante.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

4. Bénéficiaires (Art. 3 Règlement sur le Fonds durable)

Toutes les personnes physiques ou morales établies à Bex peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets sis sur le territoire communal contribuant aux buts énoncés au premier point.

5. Types de travaux exclus

Les dépenses suivantes, notamment, ne peuvent pas bénéficier d'une subvention communale :

- a) travaux d'entretien courant.
- b) remplacement d'une installation existante à bois ou d'une pompe à chaleur par une installation de même type.

6. Procédure d'octroi d'une subvention (art. 6 Règlement sur le Fonds durable)

Les demandes sont soumises au délégué à l'environnement et au développement durable qui émet un préavis à l'intention du Municipal en charge du Développement durable pour décision. La décision doit intervenir au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande.

7. Conditions (art. 4 al. 3 et 4 Règlement sur le Fonds durable)

Au minimum trois mois avant toute réalisation, le requérant doit présenter un dossier écrit à l'administration communale. Il doit y démontrer clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds fixés au premier point. Le dossier doit comporter les documents mentionnés au point 10 et les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.

La demande inclut le formulaire spécial, complété et signé, mis à disposition par la Municipalité. Des demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne seront pas prises en considération.

Le dossier doit comprendre les renseignements permettant de constater que les critères figurant au point 8 sont respectés.

8. Procédure facilitée

Dans le cas où un subside serait accordé par un service de la Confédération ou de l'Etat de Vaud, le subside communal, pour autant qu'il soit mentionné dans le tableau des subventions et que les montants à disposition du fonds le permettent, serait automatiquement accordé. Les documents à fournir par le requérant se limiteraient au formulaire spécial de la Municipalité et à l'original du document d'octroi par le tiers.

9. Critères d'attribution (art. 4 al. 1 et 5 Règlement sur le Fonds durable)

Pour être pris en compte les projets doivent :

- a) répondre au moins à l'un des objectifs contenus dans le point 1
- b) répondre aux conditions des points 1 et 4.
- c) indiquer clairement les résultats attendus
- d) permettre un contrôle de la réalisation.

L'octroi de subventions par la Confédération ou le Canton ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention par le biais du fonds.



10. Documents à transmettre lors du dépôt de la demande de subvention

Le dossier comprendra :

- a) le formulaire spécial de la Municipalité
- b) un plan de situation de l'immeuble
- c) les plans de construction de l'ouvrage projeté
- d) un descriptif des travaux prévus
- e) un devis de réalisation
- f) le complément pour les installations « MINERGIE »
- g) justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment concerné
- h) les autres demandes de subvention.

11. Décision d'octroi (art. 6 et 13 Règlement sur le Fonds durable)

Le Municipal en charge du Développement durable ou son remplaçant se détermine après le préavis du délégué à l'énergie et au développement durable. Elle peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des devis produits. En cas de doute, une offre comparative peut être exigée.

Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir au délégué à l'énergie et au développement durable toutes les pièces utiles prouvant cette conformité.

Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

12. Début des travaux

A réception de la décision positive de la Municipalité, le propriétaire peut entreprendre les travaux subventionnés. La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

13. Décompte final (art. 4 al. 5, art. 8 et art. 9 Règlement sur le Fonds durable)

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, le propriétaire doit présenter les factures honorées et le décompte des travaux pour obtenir le versement de la subvention. Celle-ci est payée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

Si le montant du devis est dépassé, la subvention correspond à la somme définie lors de l'octroi. Si les frais réels sont inférieurs, la subvention est réduite proportionnellement à la différence entre les frais reconnus et les frais réels.

La Municipalité peut exiger du bénéficiaire la restitution totale ou partielle de la subvention lorsque cette dernière a notamment été accordée indûment ou qu'elle a été détournée de son but.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissances des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

14. Contrôle des travaux

Au besoin, la Municipalité désigne une personne au sein de son service technique pour reconnaître les travaux exécutés. Cette dernière demandera les éléments de preuve nécessaires au contrôle de la bonne exécution des travaux.

15. Aliénation du bâtiment

Durant la validité de l'octroi de la subvention, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

16. Relations publiques (art.10 Règlement sur le Fonds durable)

Les bénéficiaires du fonds s'engagent à :

Faire mention explicite du soutien du fonds, lors de communication ou présentation orale (par exemple : conférences) ou écrite du projet (par exemple : publication d'articles scientifiques, présentation aux médias) en utilisant l'exemple de phrase suivante : « Ce projet a bénéficié d'un soutien financier du fonds durable de Bex pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ».

17. Loi cantonale révisée sur l'énergie du 1er mai 2020

Selon la loi révisée sur l'énergie, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2020 (Art. 28a al.1 et 28b al.1), les bâtiments neufs doivent couvrir 30% de leurs besoins d'eau chaude et 20% de leurs besoins en énergie électrique par une source renouvelable. Dans ce cas, le requérant devra fournir un calcul détaillé de la proportion des besoins énergétiques couverts par l'installation concernée.

Concernant les projets d'extension de bâtiments existants, sont éligibles pour l'octroi d'un subside les bâtiments dont l'extension représente moins de 50m² ou moins de 20% de la SRE (surface de référence énergétique) existante. Dans ce cas, le requérant devra fournir un calcul détaillé de la SRE de l'extension concernée par l'installation.

18. Dispositions finales

La Municipalité est chargée de l'application de ces directives qui entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

COMMUNE DE BEX

Directives et conditions pour l'utilisation du Fonds durable et pour l'octroi des aides financières communales

F	Approuvé	par la	a Munic	ipalité d	e Bex,	le 1	er s	septembre	2021
	ale le centre en							000000000	

Le Syndic:

La Secrétaire :

Alberto Cherubini

Alain Michel



Annexe: Tableau des subventions

Domaine	Montants TTC	Conditions			
Capteurs solaires thermiques	Constructions existantes Bâtiment individuel: CHF 200/m² Le montant maximal de la subvention est de CHF 5'000 Bâtiment collectif ou autre: <10m²: forfait CHF 2'000 + CHF 200/m² supplémentaire Le montant maximal de la subvention est de CHF 10'000 Bâtiments à construire Forfait: CHF 2'000	Capteurs testés et homologués par l'OFEN Installations mobiles exclues Seule la part énergétique excédent le minimum légal selon la loi révisée sur l'énergie est éligible pour l'octroi d'un subside.			
Cellules photovoltaïques	Constructions existantes et extensions 20% du montant de la subvention unique pour une installation « ajoutée ». Bâtiment individuel : Le montant maximal de la subvention est de CHF 6'000 Bâtiment collectif : Le montant maximal de la subvention est de CHF 1'500 par appartement ou bureau avec un plafond maximal de CHF 30'000 par bâtiment. Bâtiments à construire Forfait : CHF 2'000 pour la part excédent le minimum légal selon la loi révisée sur l'énergie.	Constructions existantes Le montant de la subvention communale est établi sur la base de la subvention unique accordée pour une installation ajoutée et calculée en ligne à l'aide du tarificateur de Pronovo : https://pronovo.ch/fr/services/tarificateur/ Variante 1) Seule la part énergétique excédent le minimum légal selon la loi révisée sur l'énergie est éligible pour l'octroi d'un subside. Remise du rapport de sécurité En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre une copie du certificat d'installation indiquant la puissance de l'installation finale (document devant être remis à Pronovo pour la libération de la subvention fédérale).			
Chauffage au bois	Puissance inférieure à 30 kW : forfait CHF 2'000 Puissance supérieure à 30 kW : forfait CHF 3'000	Pas de remplacements de chaudières à bois existantes Uniquement chauffages centraux avec circuits de distribution de la chaleur Chaudières homologuées par Energie-Bois Suisse			
Pompes à chaleur	Sol-eau : CHF 2'000 Air-eau : CHF 2'000	Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation			
MINERGIE Neuf et rénovation Bâtiment individuel : Forfait CHF 5'000 Bâtiment collectif : CHF 20/m² SRE Le montant maximal de la subvent de CHF 10'000		Uniquement pour des travaux de transformation ou de rénovation Paiement sous réserve de l'obtention du label Frais de labellisation exclus			

Vélos électriques	Participation à hauteur de 30% du prix d'achat	Achat d'un vélo électrique neuf auprès d'un commerçant		
	Le montant maximal de la subvention est de CHF 400	Batterie sans plomb		
	uc om 400	Un formulaire spécifique est à disposition auprès du Bureau technique et en ligne sur www.bex.ch		
Batterie de stockage ou borne de recharge électrique pour véhicule	Participation à hauteur de 30% du prix d'achat	La subvention ne peut être obtenue que si l'installation est liée à une installation photovoltaïque.		
électrique	Le montant maximal de la subvention est de CHF 1'500	priotovoltariquo.		
Achat de véhicules électriques	Pour l'achat d'un véhicule 100% électrique, forfait de CHF 2'000	Achat d'une voiture neuve ou de moins de 10'000km. Cette subvention ne peut être obtenue que si le véhicule acheté remplace un véhicule thermique.		
Etablissement de bilans énergétiques (CECB+) et de plans de mesures énergétiques	L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 40% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic. La participation de la	Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux devront, être inscrits au registre du commerce.		
applicables à des bâtiments ou à des sites de production industriels et artisanaux.	commune est toutefois limitée à CHF 2'500 par étude et/ou par site	2) Les bilans énergétiques devront en outre être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.		
		3) En cas d'acceptation de la demande, il est demandé de remettre un original de l'étude énergétique et du plan de mesures par voie électronique (pdf).		
Amélioration thermique de l'enveloppe des	Travaux d'isolation : CHF 40/m2 d'isolation posée.			
bâtiments (y compris remplacement de fenêtres)	Remplacement de fenêtres : CHF 40/m² de vide de maçonnerie			
	Bâtiment individuel Le montant maximal de la subvention est de CHF 10'000			
	Bâtiment collectif Le montant maximal de la subvention est de CHF 1'500 par appartement ou bureau et maximum CHF 30'000 pour l'ensemble du bâtiment.			
Achat d'un premier abonnement demi-tarif ou de transport public	Jusqu'à concurrence de 20% du coût du premier abonnement.	Sur présentation du contrat d'abonnement à titre nominatif. Cette subvention ne peut être demandée qu'une seul fois par personne.		
a do danaport public	Montant maximal de la subvention : CHF 200			
Gobelets réutilisables	Location et lavage 30% des coûts de location et de lavage.	Le coût du transport n'est pas pris en considération, ni subventionné.		
	Le montant maximum de la subvention est de CHF 500	2) Les autres surcoûts (frais de lavages supplémentaires, matériel endommagé, etc.) ne sont pas pris en considération.		
	Achat 30% du coût	3) Le paiement de la subvention s'effectue après attestation du paiement de la facture détaillée auprès du prestataire, avec indication du nombre		

Le montant maximal de la subvention est de CHF 500	de gobelets lavés et le montant des consignes encaissées.		
	4) Pour bénéficier de la subvention, la location des gobelets réutilisables doit être effectuée exclusivement auprès du SeMo Chablais :		
	Route de Vannel 9-11 CP 305 1880 Bex Tél.: 024 463 09 63		
	Le choix de tout autre prestataire ne donnera pas droit à la subvention communale.		
	5) Cette subvention s'adresse aux organisateurs d'événements publics sur le territoire de la Commune de Bex.		

SRE : surface de référence énergétique